

Un instituteur vaudois objecteur de conscience en 1915-1916

Autor(en): **Baudraz, Benjamin**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **108 (2000)**

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-74730>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Un instituteur vaudois objecteur de conscience en 1915-1916

BENJAMIN BAUDRAZ

Introduction

Le 15 juin 1915, à Morges, lors de la mise sur pied de la I^{re} division, John Baudraz, fusilier de 25 ans, déclare refuser de faire service en alléguant des motifs de conscience fondés sur la religion. Il s'en suivra une arrestation, la comparution devant le Tribunal de la division I le 11 août, la condamnation immédiate à quatre mois d'emprisonnement et à la privation des droits politiques pendant un an. L'année suivante, le 19 juillet, après un nouveau refus de servir, John Baudraz est condamné à cinq mois d'emprisonnement et à la privation des droits politiques pendant deux ans, par le même Tribunal. Le 22 juillet, le général Wille accorde sa grâce, et le 31 août, la Commission de visite sanitaire du service territorial I à Lausanne déclare John Baudraz définitivement inapte au service à cause d'une neurasthénie grave.

Cette suite d'événements pourrait paraître banale à première vue aux lecteurs de l'an 2000, qui sont au fait de la longue série de condamnations d'objecteurs de conscience survenue après la seconde guerre mondiale : le nombre des refus de servir pour motifs religieux ou éthiques a oscillé entre 24 et 89 par an entre 1960 et 1970, pour s'élever à plus de 300 pour chacune des années 1982, 1983, et 1984.

Si l'on retient au contraire le fait que Baudraz fut le premier soldat suisse de la grande guerre à être jugé pour avoir refusé de servir pour motifs religieux, on peut imaginer que sa décision a pu surprendre l'opinion publique, décontenancer les milieux ecclésiastiques et les théologiens, diviser les partis politiques, interpellier les dirigeants de l'armée.

Il en fut bien ainsi, comme le démontrent les sources nombreuses, privées et publiques, auxquelles a pu avoir accès le rédacteur du texte qui suit.

John Baudraz vient au monde à Agiez, petit village exclusivement agricole et vinicole dans le district d'Orbe. À sa naissance, le 28 mai 1890, il devient le septième d'une fratrie qui comptera onze enfants, dont huit atteignirent l'âge adulte. Les parents sont membres de l'Église Libre, leur piété très profonde les amène à mettre en pratique en permanence l'amour du prochain. Charles, le père, n'a pas été mis à l'écart de la vie du village à cause de ses convictions religieuses : très jeune syndic entre 1878 et 1881, il le sera à nouveau de 1897 à 1904. Il fut de longues années secrétaire du conseil général puis de la municipalité ; il a couvert la frontière comme jeune soldat en 1870, il est devenu adjudant-sous-officier, commis d'exercice dans sa jeunesse et pendant plus de trente ans il aura été chef de section militaire.

John fréquente l'école du village entre 7 et 16 ans, sous la férule d'une tante paternelle puis du gendre de celle-ci. Il n'a guère l'occasion de se frotter à des enfants d'un autre milieu : tous ses condisciples sont enfants d'Agiez. À 16 ans, sans avoir pu fréquenter le collège d'Orbe dont ses parents n'auraient pu assumer les frais, ni une classe primaire-supérieure – puisque la première du canton s'ouvrit après 1907 – le jeune garçon entre à l'École normale de Lausanne dont il sort instituteur quatre ans plus tard. En automne 1910, il reprend à Lucens la classe de son frère Henri, qui vient d'être nommé maître primaire-supérieure à Montricher. Auparavant, John avait accompli pendant l'été son école de recrues d'infanterie de soixante-cinq jours, sans difficulté particulière. En 1911, 1912 et 1913, il prend part à des cours de répétition. Il est très bien noté par ses supérieurs. Trois de ses frères aînés ont terminé leur école de recrues dans l'infanterie, un des plus jeunes fera de même en 1911. Tous pensent que leur devoir de citoyen est d'accepter le service militaire.

Premier refus de servir, premier procès

En novembre 1914, Baudraz stationne avec sa compagnie à Ruegsau, tout petit village bernois. Un beau jour, il avertit par écrit son capitaine qu'il refuse de servir plus longtemps et ne se présente pas à l'appel le lendemain matin. Son premier-lieutenant vient le trouver et le traite de fou. Puis vient le capitaine, qui se montre plus compréhensif, et enfin l'aumônier qui persuade Baudraz de reprendre son service.

Début mars 1915, la compagnie est démobilisée, Baudraz retrouve sa femme, leur fils de huit mois et sa classe d'école.

Lors de la mise sur pied du 15 juin 1915, Baudraz se présente sur la place de rassemblement de Morges et fait part à ses supérieurs de son refus de servir ; il est appréhendé et conduit à la prison de Morges. Il séjourne ensuite en observation à l'asile psychiatrique de Cery du 25 juin au 24 juillet. Il y rédige à l'intention des médecins un *Mémorial* où il explique comment il en est arrivé à refuser de porter les armes, en prenant simplement au sérieux les enseignements de Jésus-Christ révélés dans la Bible. Il ne fait référence à aucune doctrine philosophique, à aucun groupement religieux, à aucun mouvement politique. Le 19 juillet déjà, le docteur Preisig, médecin sous-directeur, conclut à l'intention du juge d'instruction : « Baudraz n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité mentale ».

Le 11 août, le Tribunal de division I siège à Porrentruy pour juger Baudraz. L'auditeur, le capitaine Edouard Correvon, un juriste vaudois, est particulièrement sévère à l'égard du prévenu ; il aurait dit : « ce monsieur, après quelques mois passés à l'ombre, changera peut-être ses idées ». Le grand juge est le capitaine Albert Maunoir, Conseiller d'État genevois, et Conseiller national. Le jugement prononcé le même jour reconnaît que Baudraz s'est rendu coupable de violation des devoirs de service en alléguant des motifs de conscience fondés sur la religion et le condamne à quatre mois d'emprisonnement et à la privation des droits politiques pour un an ; les frais de la cause sont à sa charge.

Le 27 août, Baudraz démissionne « spontanément » de ses fonctions d'instituteur.

Charles Baudraz, le père du condamné, est très inquiet pour son fils. Il adresse une lettre au général Wille, lui demandant de libérer John du service actif. Le général transmet cette supplique à l'auditeur en chef ad intérim, le major Hans Huber. Celui-ci propose que le fusilier Baudraz soit transféré dans les troupes sanitaires. Le général acquiesce, et le major Huber peut aviser le père Baudraz de cette décision. Mais le 10 décembre, Huber signale à l'officier d'état-major de l'adjutant-général que Baudraz refuse toute forme de service dans l'armée. Le chef de l'État-major général et l'auditeur de l'armée proposent au général de ne prendre aucune autre mesure et de donner

l'ordre à Baudraz de se représenter à son unité lors de la prochaine mise sur pied de la I^{re} division.

Dès le 1^{er} novembre 1915, Baudraz fonctionne comme instituteur de d'école privée de l'Église Libre de Missy. Il rédige une brochure qu'il intitule *Réfractaire* et qu'il fait distribuer à plusieurs dizaines d'amis et de connaissances. Il y reprend les éléments de son *Mémorial*, en y ajoutant de nouveaux arguments pour sa défense. Il y explique qu'il a refusé son transfert dans les troupes de santé pour ne pas devoir soigner des blessés qui, guéris, retourneraient à la troupe et participeraient de nouveau à la tuerie ; il donne le résultat de lectures et de rencontres personnelles qui l'ont confirmé dans son pacifisme absolu.

Deuxième refus de servir, deuxième procès militaire ; condamnation, grâce du général, exclusion de l'armée

En janvier 1916, Baudraz reçoit un ordre de marche le convoquant le 23 mai à Morges. Ses amis sont convaincus qu'il refusera d'entrer en service. L'un d'eux, Maurice Vuilleumier, pasteur à Chesalles-sur-Moudon, se préoccupe de lui trouver sans attendre un bon avocat. Le 15 mai, il s'adresse au capitaine Albert Picot, un ami de Genève. Celui-ci accepte :

Lorsqu'un malheureux se trouve devant un Tribunal pénal, le devoir d'un avocat appelé à sa défense est d'accepter. Quelle que soit la faute, le coupable a le droit d'avoir un défenseur et c'est notre tâche à nous avocats de l'être.

Lorsque le malheureux est de bonne foi, et de plus sympathique et digne d'estime le devoir reste le même et des raisons d'opportunité ou de convenance personnelle doivent céder le pas. J'accepte donc de défendre Baudraz s'il est cité à nouveau devant un tribunal militaire et je t'autorise à le lui dire. Je le fais sans me dissimuler la difficulté de la tâche ni combien à certains égards mes galons d'officier la rendent plus embarrassante. Mais je crois fermement qu'il est possible dans notre pays libre et démocratique qu'un officier puisse rendre hommage à la noblesse d'âme et à la conscience d'un homme comme Baudraz sans par là diminuer son autorité de chef. Si c'était le cas et si je me trompais, ce serait l'armée et son esprit qui auraient tort et non pas nous.

Le 22 mai seulement, Baudraz avertit le commandant de place de Morges qu'il ne se présentera pas à l'entrée en service le lendemain !

Le refus de Baudraz l'amène le 19 juillet à Lausanne, au Casino de Montbenon, où siège en séance publique le Tribunal de division I. Celui-ci est composé du major Sidney Schopfer, Lausanne, grand-juge, des juges Aloys Fonjallaz, capitaine, Cully, Alfred Nicole, capitaine, Genève, Oscar Rapin, premier-lieutenant, Lausanne, Gustave Verly, sergent-major, Corcelles-sur-Chavornay, Henri Bersier, sergent, Lausanne, Benjamin Vallotton, sergent, Lausanne ; le greffier est le capitaine Fernand Goetschel, Genève, et l'auditeur [accusateur], le capitaine Édouard Chapuisat de Genève. On reconnaît dans cette liste plusieurs personnalités vaudoises et genevoises de premier plan.

Chapuisat et Picot considèrent l'accusé comme sain d'esprit, reconnaissent ses qualités de sincérité, de fermeté, de modestie, tout en sachant que le refus de servir doit être puni en application du code pénal militaire et en tenant compte des circonstances du moment. Mais ils ne balayaient pas d'un revers de main l'objection de conscience. Chapuisat rappelle que « plusieurs personnes préconisent l'institution de services civiques pour ceux qui refusent de porter les armes. Solution tentante, solution enviable même, pour le bénéficiaire, puisqu'aussi bien il serait à l'abri des batailles » [Chapuisat n'imaginait pas alors le sort que réserverait aux non-combattants la guerre totale des années quarante]. Picot, pour sa part, avant de terminer sa plaidoirie, écrit :

on peut admettre qu'il y a quelque anomalie à ce qu'un *consciencious objector* soit appelé devant un tribunal pénal. Une démocratie libérale comme la nôtre, qui est militaire et non militariste, doit tenir compte de ce cas spécial de l'homme qui refuse le service par conviction religieuse. Elle organisera certainement un service civil plus dur, plus long, peut-être plus dangereux que le militaire, et elle évitera la peine dans de pareils cas.

L'auditeur Chapuisat est persuadé qu'une nouvelle peine d'emprisonnement de quelques mois ne serait satisfaisante ni pour Baudraz ni pour l'armée : le réfractaire refuserait un nouvel ordre de marche et réapparaîtrait sous peu au tribunal. Il faut donc l'exclure de l'armée, ce qui est possible selon le code si on lui inflige une année de réclusion au moins, puis solliciter la grâce du général, comme le permet un

arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1916. Craignant que le général refuse sa grâce, le Tribunal condamne Baudraz à cinq mois d'emprisonnement et à la privation des droits politiques pendant deux ans. Cette relative mansuétude a pour conséquence que Baudraz continuera à faire partie de l'armée, malgré la grâce que le général lui accorde quatre jours après le verdict !

Le divisionnaire Brügger, adjudant général de l'armée, écrit au Département militaire fédéral en proposant de considérer que Baudraz a commis en temps [de menace] de guerre un grave délit, et peut de ce fait, à la rigueur, être exclu de l'armée en application de l'article 17 LOM. Mais le chef du Département militaire, le Conseiller fédéral Camille Décoppet, qui avait été procureur général du canton de Vaud et juge suppléant au Tribunal fédéral, n'entre pas dans les vues de l'adjudant général, peut-être par scrupule juridique. Dans une très courte notice, datée du 2 août, il s'adresse au Service de santé pour savoir « *ob Baudraz nicht schonender Weise sanitärisch ausgemustert werden kann* ». Le colonel Kuhn, médecin-chef du service territorial fait remarquer, par prudence, que le docteur Preisig avait affirmé un an auparavant que Baudraz était sain d'esprit, mais ajoute bien vite : « *Nach unserem Dafürhalten allerdings können solche religiöse Schwärmer ganz wohl als geistig abnormal bezeichnet werden* ». Le 31 août, la Commission de visite sanitaire du service territorial I, à Lausanne, déclare John Baudraz inapte au service pour neurasthénie grave (chiffre 93 f. de l'Appréciation sanitaire des militaires).

Ainsi met-on fin, par un expédient, à la carrière militaire de John Baudraz. Hommage soit rendu aux acteurs de ce drame, auxquels la malice des temps n'a pas fait oublier la civilité, le respect du citoyen et de l'homme mis en jugement. Ils étaient, presque tous, des hommes de valeur, officiers de milice que le port de l'uniforme n'avait pas endurcis.

John Baudraz après le 31 août 1916

La grâce du général libère Baudraz de toute peine et la décision de la CVS l'exclut « honorablement » de l'armée. Il reprend sa classe à l'école libre de Missy. Il aurait maintenant toute latitude de faire des adeptes et de promouvoir par la plume le pacifisme chrétien auquel

il adhère : la Constitution fédérale lui garantit liberté d'opinion et liberté d'expression. Il n'utilise pas cette liberté, se contentant de publier sa brochure sans rien y changer, sauf de lui donner un nouveau titre : *Expérience religieuse relative au service militaire*. Il reçoit de nombreuses lettres, dont cent trente ont été conservées. Il entretient entre le 30 juillet 1916 et le 19 mai 1917 une correspondance avec Jules Humbert-Droz. L'instituteur vaudois mal dégrossi considère au début le pasteur neuchâtelois comme un frère en la foi, mais comme un grand frère, plus cultivé, plus intelligent que lui. Il lui fait part de ses expériences, lui explique sa démarche, se confie à lui, et le visite dans sa prison. Le 29 décembre 1916, il lui écrit :

[...] pour moi, ma vie est bien tranquille maintenant, il me semble même trop tranquille. Et vous, vous allez bientôt rentrer dans la lice, et combattre le bon, le vrai combat. Combien quelquefois je voudrais aussi avoir fait de bonnes études pour pouvoir écrire, parler, trouver l'expression de tout ce que je sens. Mais Dieu est notre maître, il saura nous employer au moment voulu.

Et le 19 mai 1917, il ajoute :

[...] quant à moi je reste toujours tranquille dans mon coin, bien occupé, il est vrai, par mes leçons. Mais je sais qu'il y en a qui s'étonnent de ce que je ne fasse pas de propagande, peut-être en êtes-vous. C'est que, pour le moment, je ne m'y sens pas appelé, je ne sais pas parler en public et suis un mauvais écrivain, quant à me joindre au mouvement socialiste, je ne puis m'y résoudre.

Baudraz se replie sur lui-même, ne veut ou ne sait pas militer en faveur de l'objection de conscience. Il n'a pas l'étoffe d'un chef de file, d'un meneur d'hommes. Sans doute aussi a-t-il réalisé qu'il ne peut négliger ses responsabilités familiales, il a deux enfants, en aura plus tard deux autres. Sa situation professionnelle précaire ne saurait être mise en danger. Il ne doute pas que la guerre va durer, et comprend que son exclusion de l'armée est quasi miraculeuse.

En 1922, le Département de l'instruction publique réintègre Baudraz dans le corps enseignant officiel en le nommant instituteur primaire à Missy. Il occupera ce poste jusqu'en 1954. Il n'écrira plus rien pour le public, si l'on excepte quatre articles parus dans *Le Lien*,

organe de l'Église Libre du canton de Vaud, en 1948, 1952 et 1954. Il n'a jamais, semble-t-il cherché à savoir sous quel diagnostic la CVS l'a déclaré inapte au service. S'il l'a su, il n'a pas cru un instant qu'on puisse l'avoir pris sérieusement pour un malade mental. Le 6 avril 1964, cinquante-neuf ans après l'expertise du Dr. Preisig, il accepte qu'un contrôle ambulatoire soit pratiqué à Cery. Le médecin conclura :

vieillesse physiologique, équilibrée et heureuse chez [un] ancien activiste très idéaliste, religieux, autrefois probablement assez rigide, mais devenu plus doux dans la vieillesse. Ne fait nullement l'impression d'un ancien névrotique ou psychopathe.

À sa retraite en 1954, Baudraz se fixe à Orbe, où il décède le 4 avril 1968, le même jour que Martin Luther King. Il avait longtemps joui d'une bonne santé physique, mais succombait aux métastases d'une tumeur maligne apparue dix ans auparavant.

Sa démarche solitaire, ses démêlés personnels avec l'armée et avec la justice militaire auraient pu laisser indifférents ses contemporains, qu'ils fussent acteurs dans son affaire, ou simples spectateurs. Il n'en fut rien.

Réactions immédiates aux procès Baudraz

Après le premier procès : l'obligation faite à tout citoyen de faire service dans l'armée dès l'âge de vingt ans figurait dans la Constitution fédérale depuis 1848. Lorsque Baudraz comparaît devant le tribunal militaire en 1915, la guerre mondiale dure depuis un an. La Suisse risque encore d'être attaquée par l'un des belligérants, malgré sa neutralité historique, proclamée à nouveau par le Conseil fédéral en août 1914. Des centaines de milliers de Suisses sont mobilisés ou mobilisables.

L'Église catholique et les Églises protestantes reconnues enseignent aux fidèles l'obéissance à l'État dans le domaine militaire. Seuls parmi les groupes issus de la Réforme, les anabaptistes avaient refusé systématiquement de porter les armes ; cela leur avait valu d'être persécutés et chassés par le gouvernement bernois d'Ancien régime. Beaucoup

avaient dû quitter la Suisse au XVIII^e siècle. Pour l'heure cependant, les anabaptistes de Suisse acceptaient en général de servir dans les troupes de santé.

Qu'un instituteur vaudois puisse, dans la conjoncture internationale de 1915, refuser tout service dans l'armée en invoquant ses convictions religieuses devait paraître incompréhensible et inacceptable à beaucoup.

L'épouse de Baudraz appuie sans restriction son mari. Les frères du réfractaire l'aident à faire face aux conséquences de son refus de servir, mais aucun n'est tenté de l'imiter.

La presse protestante romande traite du cas Baudraz dès août 1915. *L'Essor* et *Le Semeur Vaudois* ouvrent à leurs lecteurs un débat qui se prolonge tard dans l'automne. Plusieurs pasteurs et quelques laïcs se disent impressionnés par la détermination de Baudraz, et sont disposés à penser qu'il a peut-être raison. Les nombreuses lettres adressées au réfractaire montrent que plusieurs pasteurs romands, et non des moindres, sont ébranlés par l'attitude de Baudraz et admettent que le refus de porter les armes peut être assimilé à un acte d'obéissance à l'Évangile.

Curieusement, Charles Rittmeyer, rédacteur du *Lien*, organe de cette Église Libre vaudoise séparée de l'État septante ans plus tôt, prend position contre Baudraz. Il écrit :

[...] les chrétiens réfractaires, pour se justifier, devraient établir victorieusement que l'État n'a pas le droit d'employer la force, ce qui reviendrait à dire, en somme, qu'il n'a pas le droit d'exister, ou prouver que l'État est une institution condamnable, une négation des lois de Dieu.

Il ajoute que le sixième commandement du décalogue s'applique au meurtre et qu'il n'a jamais en vue ni la guerre, ni la peine capitale.

Le plus prestigieux des journaux politiques suisses, la *Neue Zürcher Zeitung*, s'intéresse le premier à l'affaire Baudraz ; il publie le 3 septembre 1915, sur quatre colonnes à la une, un long article du Dr. Otto Müller ; premier-lieutenant, il avait fonctionné comme greffier au Tribunal de division I à Porrentruy le 11 août précédent. Il résume très objectivement l'histoire de Baudraz, avant de s'étonner que puisse exister, à notre époque si raisonnable, un homme qui

applique à la lettre les commandements de la Bible sur l'amour du prochain, au point de préférer être emprisonné plutôt que de prendre les armes ; oubliant famille, situation professionnelle, devoirs militaires, patrie, bref tout ce à quoi les hommes normaux donnent du prix.

La rédaction propose à ses lecteurs une discussion qui se poursuit les dimanches 26 septembre, 3 octobre et 10 octobre. La quasi-totalité des intervenants prennent position contre le refus de servir et contre celui de Baudraz en particulier.

Alertée par le plus grand quotidien de Suisse, la presse laïque, qui jusque-là n'avait rendu aucun compte du procès, s'exprime dans pas moins de quarante-cinq feuilles de différents cantons alémaniques et romands. Certaines reprennent simplement le premier article de la *NZZ*, les plus nombreuses expriment leur désaccord avec Baudraz sans le charger, quelques-unes en font un fou ou un criminel.

Le 15 septembre, *L'Éducateur*, proclame le rejet unanime par les instituteurs vaudois de l'attitude de leur collègue Baudraz.

Les articles de la *NZZ* éveillent l'intérêt des milieux réformés de la Suisse allemande, à Zurich, aux Grisons et en Argovie ; à fin septembre, une vive discussion éclate parmi les pasteurs argoviens, réunis en chapitre annuel. Comme le relate le *Monatsblatt für das reformierte Volk des Aargaus*, de novembre 1915, dix-neuf d'entre eux signent une déclaration exprimant leur conviction :

qu'un homme qui place au-dessus des lois humaines l'obéissance à l'Évangile et qui préfère aller en prison plutôt que de lever une arme contre un frère, est un véritable disciple du Christ, malgré toute condamnation s'appuyant sur le droit et la loi.

Ils ne peuvent refuser leur estime à celui qui par ses pensées et ses actes proteste contre le caractère anti-chrétien de la guerre.

Le second procès, celui de Lausanne, contrairement à celui de Porrentruy, retint l'attention des journaux vaudois dès l'audience du 19 juillet. *Gazette, Tribune, Feuille d'avis, Revue*, tous de Lausanne, rendent compte du procès, de la condamnation, de la grâce accordée par le général. Les quatre journaux approuvent la condamnation, mais apprécient diversement la grâce. *Le Grutléen*, par contre, défend Baudraz sans restriction. Huit journaux vaudois en dehors de

Lausanne, vingt-trois romands non vaudois, quarante-cinq de la Suisse allemande et italienne signalent à leurs lecteurs le procès ou sa conclusion. Beaucoup annoncent simplement sans commentaire la grâce du général ; certains relatent le procès et la condamnation, en s'étonnant de l'appui que des ecclésiastiques apportent au prévenu. Comme l'année précédente, la majorité des journaux alémaniques est défavorable à Baudraz. Curieusement, certains expriment une certaine compréhension pour le pacifisme de Baudraz. Faut-il y voir une réaction aux effroyables massacres qui se répètent depuis fin février autour de Verdun ?

Les réactions des militaires

Le corps des officiers suisses de la Grande Guerre n'avait, dans sa grande majorité, aucune sympathie pour les objecteurs de conscience. Il est d'autant plus remarquable que les plus importants d'entre eux, l'auditeur en chef, le chef d'État-major général, et le général lui-même, se soient préoccupés dès la fin du premier procès Baudraz, de la manière dont on devait traiter et juger cette catégorie de réfractaires. Le général Wille transmet sans délai à l'auditeur en chef Huber la lettre du 15 octobre 1915 dans laquelle Charles Baudraz demandait que son fils soit dispensé du service actif. Le 28 octobre, Huber présentait au général un rapport circonstancié et proposait le transfert de Baudraz dans le corps des sanitaires de troupe. Son argumentation était limpide : il retenait que Baudraz était sain d'esprit, que ses motivations religieuses étaient profondes, et non invoquées pour le besoin de la cause. Il tenait pour exclu que des hommes astreints au service qui refusent de servir pour une raison ou pour une autre, puissent obtenir leur exclusion de l'armée en provoquant une condamnation. Mais, ajoutait-il

d'autre part, il y a quelque chose de choquant à ce qu'un homme qui refuse le service pour une conviction constante et permanente, doive être à chaque mobilisation de son unité de nouveau jugé et condamné. Ainsi, un homme qui entre en conflit avec la loi pour des motifs honorables encore que déraisonnables, doit être finalement puni plus sévèrement que celui qui, mal intentionné, commet un crime grave, mais unique.

Le général Wille lui-même, on tend à l'ignorer, tout marqué qu'il fût par sa germanophilie, était favorable à ce que les objecteurs impénitents fussent astreints à un service civil, et non condamnés plusieurs fois à des peines privatives de liberté. Un projet fut élaboré à la demande de Wille (qui était docteur en droit), par Max Huber, alors professeur de droit, et par son collègue Ernst Hafter, en 1917-1918. Il fut transmis avec recommandation au Conseil fédéral par le chef d'Etat-major général Sprecher von Bernegg, lui-même ancien président d'un tribunal de district. Malheureusement, la majorité du Conseil fédéral décida de renvoyer le texte au Département militaire pour nouvel examen. La fin de la guerre et du mandat de Wille firent que le projet fut enterré.

Les effets lointains du refus de Baudraz

Baudraz avait donné l'exemple du refus de servir à Jules Humbert-Droz et à Pierre Cérésolle. Le premier abandonna en quelques années toute référence chrétienne à son rejet de l'armée. Le second deviendra un pacifiste absolu, et sera l'apôtre du service civil international.

John Baudraz avait espéré que ses procès et son écrit encourageraient d'autres jeunes gens à refuser de servir dans l'armée. Il n'eut aucun succès ; il y eut bien huit objecteurs de conscience en 1917, mais leur nombre resta faible de 1918 à 1925 : un, deux, deux, trois, six, sept, trois, par an respectivement.

Est-ce à dire que le cas Baudraz n'eut aucune influence sur l'évolution des mentalités ? Pas tout à fait. John Baudraz sut convaincre ses supérieurs, ses médecins et ses juges de la profondeur de ses convictions, de l'honorabilité et de la sincérité de ses motifs. Les juges militaires ont pu voir en lui la réalité d'un grave conflit de conscience. Cette notion dominera la définition de l'objection de conscience en jurisprudence militaire jusqu'à la fin des années 1980. C'est parce que Baudraz a impressionné son défenseur et ses juges en 1916, le procureur Max Huber et même le général Wille en 1915, qu'un premier projet de modification du code pénal militaire fut soumis aux autorités fédérales en 1917-1918. C'est parce que Baudraz avait ébranlé la bonne conscience de beaucoup d'ecclésiastiques protestants, qu'on verra plusieurs pasteurs appuyer la pétition de décembre 1922

en faveur du service civil ; parmi ceux-ci se trouvaient ceux qui l'avaient personnellement connu en 1915 et 1916 : Albert Amiet, Louis Monastier, Maurice Vuilleumier et Jules Vincent. Albert Picot fut convaincu par l'attitude de Baudraz et par ses qualités morales que les objecteurs de conscience méritaient d'être mieux traités par les tribunaux militaires. Pendant sa longue activité politique aux chambres fédérales, et jusqu'en 1950, il ne cessa de rechercher une solution satisfaisante.

Les sarcasmes de Robert de Traz dans la *Semaine littéraire* de 1923 contre l'hypothèse d'un service civil restèrent isolés, et même Fernand Feyler, le colonel-rédacteur, ne manifestait plus, en 1930, un mépris absolu pour les objecteurs de conscience.

Parlant de John Baudraz, Otto Müller avait écrit dans la *Neue Zürcher Zeitung* du 3 septembre 1915 « telle est la profession de foi de cet apôtre fanatique de l'amour du prochain, qui est venu au monde au moins cent ans trop tôt ». Cette remarque sous-entendait que notre officier juriste, patriote et militariste, croyait que le pacifisme qu'il critiquait vertement avait de bonnes chances de l'emporter sur l'esprit guerrier du début du XX^e siècle. Il considérait donc, sans le dire, John Baudraz comme un visionnaire annonçant un futur où règnerait la paix.

Il a fallu attendre la fin du XX^e siècle pour que la Suisse introduise un service civil pour les objecteurs. Ironie du sort, les jeunes conscrits du XXI^e siècle pourront choisir entre le service à l'armée et le service civil au moment même où la conscription disparaît dans les pays voisins et où l'armée suisse ne devrait pas tarder à remplacer les recrues par des soldats professionnels volontaires. Ni Baudraz, ni Otto Müller n'auraient pu imaginer pareil développement.¹

¹ On trouvera la liste des sources dans Benjamin BAUDRAZ, *Un objecteur de conscience suisse en 1915-1916, John Baudraz (1890-1968)*, 1996, 172 p., inédit, déposé aux ACV. ACV, PP 354/8 Vuilleumier (Maurice).

Le réquisitoire de Chapuisat et la plaidoirie de Picot furent publiés l'un et l'autre sous le même titre, *La conscience chrétienne et l'armée*, le premier par la *Revue militaire suisse*, 61/8, 1916, pp. 459-474 ; la seconde par la *Revue de Théologie et de Philosophie*, nouvelle série, IV, 1916, pp. 238-248. Ces deux textes doivent être lus par qui veut comprendre la hauteur de vue de l'auditeur et du défenseur.

John Baudraz, Réfractaire, 24 p., sd, ni imprimeur, Noël 1915, « imprimé comme manuscrit, les journaux ne peuvent pas reproduire ni citer cette brochure ».

Cinq lettres de Jules Humbert-Droz à Baudraz dans le dossier de la famille de John Baudraz, huit lettres de John Baudraz à Jules Humbert-Droz, Bibliothèque de La Chaux-de-Fonds, Archives Humbert-Droz, n° 003104-003111.

Argus de la presse nationale, romande, alémanique 1915, in ACV, PP 354/14, Vuilleumier (Maurice). Traduction de l'auteur.

ACV, PP 354/14. Traduction de l'auteur.

Theodor WIDER, *Wehrpflicht und Militärdienstverweigerung*, Berne, Peter, Lang, 1988.

Colonel Fernand FEYELER, *L'antimilitarisme en Suisse*, Lausanne, Payot, 1930. Traduction de l'auteur.